

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 26 mai 2009

Pourvoi n° 08-86858
Président : M. LE GALL

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

X... X... Y...Gérard,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PAPEETE,
chambre correctionnelle, en date du 18
septembre 2008, qui, pour atteinte à l'intimité de
la vie privée, l'a condamné à un an
d'emprisonnement avec sursis et mise à
l'épreuve et 500 000 francs CFP d'amende, et a
prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 226-1 et 226-6 du code
pénal, 388, 512 et 593 du code de procédure
pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X...
Y...Gérard Z...coupable d'avoir fixé et enregistré
sans leur consentement l'image des parties
civiles se trouvant dans un lieu privé, l'a
condamné à la peine d'un an d'emprisonnement
avec sursis et mis à l'épreuve pendant deux
ans, ainsi qu'à une amende de 500 000 CFP, lui
a imposé l'obligation d'indemniser les victimes et
l'a condamné à verser à chaque partie civile la
somme de 200 000 CFP à titre de dommages-
intérêts ;

" aux motifs que toute citation énonce le fait
poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ;
qu'en l'espèce, le fait poursuivi est l'atteinte à la
vie privée de plusieurs jeunes filles, fait prévu et
réprimé par l'article 226-1 du code pénal qui
énumère les moyens par lesquels cette atteinte
à la vie privée peut être réalisée ; que la
circonstance que la citation n'ait pas visé la
transmission d'image d'une personne sans le
consentement de celle-ci n'est pas de nature à
rendre incertaine l'infraction reprochée, qui est
une atteinte à la vie privée d'autrui au visa du
seul article 226-1 du code pénal, sur laquelle le
prévenu a été entendu, s'expliquant à deux
reprises devant un officier de police judiciaire
sur la transmission d'images réalisées entre une
salle de bains / toilettes et une autre pièce par le
biais de la radio-caméra et d'un téléviseur, lui
permettant ainsi de préparer sa défense ; que
X... Y...Gérard Z..., agent non titulaire du vice-
rectorat de Polynésie-française, est considéré
par son administration comme un excellent
élément, dynamique, disponible, travaillant "

avec une grande précision et une extrême
rigueur ", qu'il a par ailleurs précisé à l'audience
avoir repris des études supérieures ; que dans
ces conditions, sa défense devant la cour,
consistant à prétendre qu'il aurait signé ce que
l'officier de police judiciaire voulait lui faire dire
et qui n'est étayée par aucun élément, apparaît
d'autant moins crédible pour une personne
instruite, précise et rigoureuse que sa garde à
vue commencée à 14h30 le 25 juin a conduit à
une déclaration précise et signée de l'intéressé
à 19h le même jour, après avoir vu l'avocat de
permanence de 17h10 et 17h35, ses deux
auditions étant de vingt minutes pour la
première et de quarante-cinq minutes pour la
seconde dans laquelle il reconnaissait les faits
de transmission d'images ; que X... Y...Gérard
Z...a reconnu avoir utilisé sa radio-caméra pour
visionner, sur sa télévision, les jeunes filles qui
prenaient leur douche, que le jour où les faits
ont été découverts, il avait oublié de débrancher
cette caméra, mise en oeuvre depuis mars 2007
; qu'ainsi que l'a relevé le premier juge, les
aveux confirment les témoignages des six
victimes déclarées qui ont précisé que le
prévenu les invitait à se doucher après qu'elles
se soient baignées dans la piscine, en utilisant
spécialement cette salle de bains ; que les
victimes ont précisé lors de leur audition en
première instance que l'appareil fonctionnait
lorsqu'elles étaient dans la salle de bains,
puisqu'elles entendaient la musique ; que même
si X... Y...Gérard Z...n'a pas vu lui-même les
faits le 11 mai 2007, il n'était pas moins l'auteur
de l'atteinte à la vie privée de Terani Yeou qui a
vu son image transmise à des tiers par le biais
de l'installation qu'il avait mise en place ;

" 1°) alors que les juges ne peuvent légalement
statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à
moins que le prévenu ait accepté formellement
d'être jugé sur des faits différents ; qu'en
considérant que X... Y...Gérard Z...pouvait
légalement être déclaré coupable d'atteinte à la
vie privée par captation et transmission
d'images quand la citation visait seulement leur
fixation et leur enregistrement, la cour d'appel
qui, en relevant simplement que, devant l'officier
de police judiciaire, le prévenu s'était expliqué
sur des faits de transmission d'images et qu'il
avait pu préparer sa défense, n'a pas
caractérisé l'acceptation par ce dernier d'être
jugé sur de tels faits, a violé les textes susvisés ;

" 2°) alors qu'en se bornant à imputer au
prévenu le fait d'avoir mis en place un appareil
ayant permis de transmettre et de visionner
l'image des parties civiles sans constater ni la
fixation ni l'enregistrement de ces images, la
cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" 3°) alors que le délit prévu par l'article 226-1 du
code pénal n'est caractérisé que s'il a été porté
une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privé
d'autrui ; qu'en relevant que le 11 mai 2007, X...
Y...Gérard Z...n'était pas présent à son domicile

et qu'il avait oublié qu'il avait laissé la radio-caméra branchée, ce dont il résulte qu'il n'avait pas eu la volonté de porter atteinte à l'intimité des jeunes femmes qui a ont, ce jour là, rendu visite à sa belle-soeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

" 4°) alors que le fait d'installer dans son domicile un dispositif permettant de filmer à leur insu des personnes s'y trouvant ne suffit pas à caractériser le délit prévu par l'article 226-1 du code pénal ; que si, lors de sa garde à vue, X... Y...Gérard Z...a déclaré avoir à partir de mars 2007 placé la radio-caméra dans la salle de bains, ce qui lui permettait, au moyen d'un système d'émetteur-récepteur, de voir sur la télévision les personnes prenant leur douche, il n'a nullement reconnu avoir visionné les parties civiles ; que, dès lors, l'aveu constaté par la cour d'appel ne portait que sur l'existence du système par lequel auraient été commis les faits visés par la prévention mais pas sur les faits eux-mêmes, qu'il appartenait aux parties poursuivantes de prouver ; qu'en n'effectuant cependant aucune constatation sur le jour ou les circonstances dans lesquelles, en dehors du 11 mai 2007, les parties civiles – y compris Monique A...et Christelle B...qui n'étaient pas présentes à cette date –, auraient vu leur image captée à leur insu par la radio-caméra litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de motifs " ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Straehli conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;